

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 5 Mars 1931*

*Vu le consentement donné le 6 janvier 1932
par le directeur de la Cie du chemin de fer de Paris
à Orléans*

Arrête :

Article premier.

*Le gisement préhistorique du Martinet, situé
dans la section A, parcelle n°856 du plan cadastral
de la commune de Sauveterre-la-Lémance (Lot-et-Garonne)*

est classé parmi les monuments historiques

Art. 2.


Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de Lot-et-Garonne
et au Maire de la commune de Sauveterre-la-
Lémance ainsi qu'à la direction de la Cie du chemin
de fer de Paris à Orléans, propriétaire.

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 février 1932



PETSCHÉ